



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la révision  
du PLU de CARHAIX-PLOUGUER (29)**

n° MRAe 2017-004638

**Décision du 24 février 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas, reçue le 27 décembre 2016, relative **au projet de révision du PLU de la commune de CARHAIX-PLOUGUER (Finistère) ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 16 février 2017 ;

**Considérant que la commune de Carhaix-Plouguer**, composante de Poher Communauté, située au nord de la RN 164 (2x2 voies Bretagne centrale), révisé son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en septembre 2008 ;

**Considérant que** le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Carhaix-Plouguer, débattu en conseil municipal le 14 décembre 2015, puis une seconde fois le 27 juin 2016, vise principalement :

- la stimulation de la croissance démographique par rapport au rythme des dix dernières années, amenant la population globale à passer de 7 397 habitants en 2013 à 9 500 habitants à l'horizon 2027 ;
- le maintien, le renforcement et le développement d'activités économiques, en mettant à disposition des entreprises de nouvelles emprises foncières notamment à la Métairie Neuve, en préservant l'espace agricole, en renforçant le commerce de centre-ville, en disposant de pôles commerciaux périphériques, en valorisant le pôle de la gare, en renforçant les activités de tourisme et de loisirs ;

**Considérant que** le territoire communal de Carhaix-Plouguer, d'une superficie de 2 581 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale au niveau européen, national ou régional ;
- est marqué par deux cours d'eau importants, l'Hyères et le canal de Nantes à Brest, qui sont en contact, par l'intermédiaire de l'Hyères canalisée et quasiment en limite communale, avec la zone spéciale de conservation (directive Habitats) « Vallée de l'Aulne » du réseau Natura 2000 ;
- présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 90 ha de zones humides, ainsi que des boisements et un réseau assez dense de haies ;
- est concerné par la prise d'eau du Stanger sur l'Hyères et son périmètre de protection ;

**Considérant que** la commune de Carhaix-Plouguer :

- entend affirmer un statut de pôle structurant à l'échelle du Centre-Bretagne, en valorisant une position géographique centrale en Bretagne occidentale par des orientations ambitieuses en termes de développement urbain, d'attractivité économique et d'offre de services ;
- ambitionne un taux de croissance démographique très élevé, supérieur à 2 % en moyenne annuelle, alors qu'elle vient de connaître une augmentation de population de l'ordre de 0,35 %/an ces deux dernières années après une baisse quasi constante pendant environ trente années ;
- marque dans son PADD les contours de la future enveloppe agglomérée de la ville, en forte extension par rapport à la limite actuelle, notamment en partie sud où elle vient tangenter la RN 164 en intégrant la bande non aedificandi liée à la 4 voies ;
- envisage également d'offrir, en plus de la partie agglomérée, une possibilité d'urbanisation dans quatre secteurs situés en milieu rural, hors de l'enveloppe urbaine précitée ;
- souhaite développer les loisirs sur la commune en s'appuyant sur les milieux naturels et en particulier le site de la vallée de l'Hyères (camping, golf, espace sportif) et le site de Kerampuilh (bâti et espace naturel) ;
- demande la création d'un échangeur sur la RN 164 à la Métairie Neuve, outre celui existant plus à l'Est, au niveau de Kergoutois ;
- évalue ses besoins en foncier à environ 186 hectares hors renouvellement urbain : 52 ha pour l'habitat, 126 ha pour l'activité, 7 ha pour les équipements ;
- envisage un développement urbain dans le périmètre particulier d'intervention (PPI) de l'entreprise Leseur classée Seveso ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Carhaix-Plouguer est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Carhaix-Plouguer n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne ([www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr))

Fait à Rennes, le 24 février 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX